

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS
DOSSIER D'ANALYSE
Par Isabelle Chénard

Groupe *dispute resolution* (partie IX)

TERMES EN CAUSE

dispute avoidance
dispute avoidance mechanism
dispute avoidance process
dispute prevention
dispute prevention mechanism
dispute prevention process
preventative/preventive alternative dispute resolution
preventative/preventive alternative dispute resolution mechanism
preventative/preventive alternative dispute resolution process
preventative/preventive dispute resolution
preventative/preventive dispute resolution mechanism
preventative/preventive dispute resolution process
preventative/preventive mechanism
preventative/preventive process
preventative/preventive law

MISE EN SITUATION

Le tableau qui suit fait état de termes normalisés du dossier MSRD 201 dans le cadre des travaux du Comité de normalisation. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

TABLEAU DE TERMES NORMALISÉS DU DOSSIER 201

alternative dispute resolution; alternate dispute resolution; ADR	mode substitutif de résolution des différends (n.m.); MSRD
alternative dispute resolution mechanism; alternate dispute resolution mechanism; ADR mechanism	mécanisme substitutif de résolution des différends (n.m.)
alternative dispute resolution process; alternate dispute resolution process; ADR process	processus substitutif de résolution des différends (n.m.)
dispute resolution	résolution des différends (n.f.)
dispute resolution process	processus de résolution des différends (n.m.)

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dits non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au lexique des modes substitutifs de résolution des différends. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

dispute avoidance
dispute prevention

Bien que ces deux termes ne soient pas répertoriés dans les dictionnaires juridiques consultés, ils sont répandus dans la documentation juridique. Par exemple, CanLII donne 37 résultats pour *dispute prevention* et 14 résultats pour *dispute avoidance*. On les trouve également en abondance sur Internet.

On constate que ces notions sont étroitement associées à celles de l'*alliancing* et du *partnering* – notions que certains considèrent comme interchangeable. Ces dernières notions, qui désignent des démarches visant pour l'essentiel à prévenir d'éventuelles

mésententes, ont été analysées dans le dossier CTTJ MSRD 305. L'auteur de ce dossier nous indique que la notion de *partnering* est largement utilisée dans l'industrie du bâtiment mais qu'elle aurait « vu le jour au milieu des années 1980 dans les secteurs du commerce de détail et de l'industrie manufacturière [...] ». Voici trois extraits pertinents tirés de ce dossier [Nous soulignons.] :

Alliance contracts generally include a 'no disputes' mechanism where the Participants agree not to litigate, except in limited circumstances. The intention of this approach is to avoid the adversarial or 'claims-based' culture of the traditional contract, and in turn encourage the Participants to find solutions to problems, rather than to deny responsibility and seek to blame others. To give effect to this, **alliance contracts** have traditionally not included a formal dispute resolution procedure. The commitment to 'no disputes' is also typically supported by an obligation to act in good faith [...] (https://infrastructure.gov.au/infrastructure/ngpd/files/National_Guide_to_Alliance_Contracting.pdf)

Partnering: A voluntary, non-binding collaborative process used mainly in the construction industry that focusses on solving common problems between different groups, such as owners, designers and builders, working on the same project. It is primarily a means of dispute prevention. (Henry J. Brown and Arthur Marriott Q.C., *ADR Principles and Practice*, 3^eéd. 2011, p. 811)

Dans son ouvrage *Mediating Justice : Legal Dispute Negotiations*, 2^e éd., 2011, George W. Adams fait bien ressortir le caractère préventif du *partnering* :

It is becoming more common for business partners who are about to begin a project to retain a third party to facilitate a workshop as a way to anticipate conflict and avoid lawsuits. This activity is called "partnering". It is an important **dispute prevention device**. In these sessions, the partners devise mission statements, detail goals and develop dispute resolution protocols to resolve differences at the earliest moment and at the lowest levels of their respective organizations. Just as important, key individuals in all areas of the project become acquainted with each other in a supportive setting and begin to build a productive orientation to their relationships. The idea is to get to know each other, first as human beings and second as partners. Participants in large construction projects regularly take this approach. [...] (p. 391)

Les notions de *dispute avoidance* et de *dispute prevention* sont certes répandues dans le domaine de la construction, mais elles sont loin d'être exclusives à ce secteur d'activités. Ainsi, elles sont pratiquées par différentes institutions et dans de nombreux domaines juridiques. Voir les contextes qui suivent :

ADR refers to a range of processes which have two primary objectives:

- (a) **Dispute Avoidance or Prevention**
- (b) Dispute Resolution

[...]

This **dispute avoidance** and resolution process was developed by the U.S. Corps of Engineers to deal with construction disputes. (The Range of Dispute Resolution

Processes, à https://www.blaney.com/sites/default/files/other/adr_range.pdf<

The second grouping of **dispute avoidance or prevention** can include other strategies such as partnering, relational contracting, stakeholder management, alignment, alliancing, lean construction and supply chain management.

[...]

With respect to **dispute avoidance** and resolution, the basic maxim which is frequently expressed is, that ‘prevention is better than cure’. [...] The fundamental premise with respect to **dispute avoidance** being that the likelihood of disputes occurring will be significantly reduced if a pro-active project environment can be created in which change management is an accepted tool. (Dispute Avoidance and Resolution A Literature Review, à http://www.construction-innovation.info/images/pdfs/Literature_Review.pdf)

Public sector buyers considering adopting such an approach must consider the extent to which their governing purchasing rules permit them to do so. Selection of the successful bidder is not based upon bid price, but rather its demonstrated ability to work within the alliance contracting environment and to deliver products on time and on budget when doing so. Given the sophisticated balancing of risks that such a process entails, it must be carefully documented — often in a custom-tailored legal document. Alliance contracting agreements typically include an alliance charter, terms of payment with cost overrun and gain share rights, project management structure and a comprehensive **dispute avoidance and resolution mechanism**. (<http://prod5.dailycommercialnews.com/article/id55323/--alliance-contracting-and-construction-projects>)

Shortcomings of litigation and arbitration proceedings, especially their duration and considerable cost, have meant Dispute Boards (‘DBs’) have gained popularity as a means of **dispute avoidance** and settlement in large construction projects over the past several decades. A number of international dispute settlement institutions now offer DB rules.

[...]

Moreover, if the **dispute avoidance** is unsuccessful and there is a formal proceeding afterwards, it can be problematic when, during the **dispute avoidance phase**, the DB is permitted to have ex parte communication pursuant to Art. 17 sub-art. 2 ICC DB Rules. In such a situation, the DB should not be permitted to use information obtained through ex parte communication. (On Construction Adjudication, the ICC Dispute Board Rules, and the Dispute Board Provisions of the 2017 FIDIC Conditions of Contracts, 2018 CanLIIDocs 146)

An objective of DRBs [Dispute Review Boards] is **dispute prevention or avoidance**. The DRB may act pre-emptively through informal means if there is a disagreement between the parties to avoid the escalation of a disagreement into a dispute. (*McGill Journal of Dispute Resolution/ Revue de règlement des différends de McGill* Volume 5 (2018-2019), Number 3, Article On Construction Adjudication, the ICC Dispute Board Rules, and the Dispute Board Provisions of the 2017 FIDIC Conditions of Contracts, 2018 CanLIIDocs 146)

The climate with regard to collective employment relations is as good now as it has been at any time in the last half century. Social partnership, as a **dispute avoidance strategy**, clearly helped to bring about this relatively orderly situation. At the same time, the public agencies charged with dispute resolution also made an important contribution. (Towards

Flexible Workplace Governance: Employment Rights, Dispute Resolution And Social Partnership In The Irish Republic, à [https://www.tcd.ie/policy-institute/assets/pdf/BP18 Teague Flexible Workplace.pdf](https://www.tcd.ie/policy-institute/assets/pdf/BP18_Teague_Flexible_Workplace.pdf))

This essay will attempt to explain an ADR Clause; that is an alternative dispute resolution. This ADR Clause will resolve disagreements among learning team members. This ADR Clause could be used by any team member of the team within his or her school program.

An ADR Clause is in reference to a range of steps, which consist of two major objectives; dispute resolution and **dispute prevention or avoidance**. Preventive dispute resolution techniques or processes recognize that a disagreement of ideas sometimes cannot be veto. Therefore, an ADR clause could involve parties in establishing an outset on how any conflict or disagreement will be pact among members. The aim of these techniques or processes is to guide disputes or disagreements into a problem solving arena; a head of time to elude escalation of a complete dispute. (Adr Clause, à <https://www.cyberessays.com/Term-Paper-on-Adr-Clause/4735/>)

This paper examines the developments in **dispute avoidance** and online dispute resolution to date, and looks at the likely future of this area of commerce. (Online Dispute Resolution and Avoidance in Electronic Commerce 1999, Uniform Law Conference in Canada, à <https://www.ulcc.ca/en/annual-meetings/359-1999-winnipeg-mb/civil-section-documents/356-online-dispute-resolution-and-avoidance-in-electronic-commerce-1999?showall=&limitstart=>)

The premise of this paper is that a strategic analysis of disputes, both potential and actual, has been employed by Vendors in seeking to overcome consumer resistance to actively engaging in electronic commerce. Consumer confidence is thought to produce sales, and a significant element in earning consumer confidence is in dealing with problems and concerns in acceptable ways. The varied responses to the dispute analysis will be examined, including policies and programs aimed at **dispute avoidance or prevention**, as well as adaptations of dispute resolution processes to the online environment. (Uniform Law Conference of Canada, Online Dispute Resolution and Avoidance in Electronic Commerce 1999, à <https://www.ulcc.ca/en/annual-meetings/359-1999-winnipeg-mb/civil-section-documents/356-online-dispute-resolution-and-avoidance-in-electronic-commerce-1999?showall=&start=1>)

It is not always understood that proper administration of contracts is helpful to the **avoidance of disputes**. (A 'grey haired' view on dispute avoidance and resolution in mainland europe, à <https://www.driver-group.com/europe/news/a-grey-haired-view-on-dispute-avoidance-and-resolution-in-mainland-europe>)

Most lawyers—and hence the companies they serve—still view ADR as the alternative rather than the primary or preferred method of settling disputes. Such companies see the procedure as a way of settling peripheral, less important disputes, or, as in the electronics case, they simply abandon it when they fail to get the result they want. In any event, they have not decided to make **dispute avoidance** and early resolution the prime mission of the legal department. (Alternative Dispute Resolution: Why It Doesn't Work and Why It Does à <https://hbr.org/1994/05/alternative-dispute-resolution-why-it-doesnt-work-and-why-it-does>)

Resolving disputes over compliance with the Act remains slow. Both levels of government recently agreed to a process for **dispute avoidance** and resolution that holds potential for improving the resolution of disputes through co-operation and collaboration. (Health Canada, Federal Support of Health Care Delivery, à <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/20020903ce.pdf>)

Along with many new trilateral institutions and processes for **dispute avoidance** and management, the NAFTA regime brought five major formal dispute settlement mechanisms. (NAFTA Dispute Settlement Mechanisms: An Overview, à <http://www.envireform.utoronto.ca/publications/john-kirton/may27-2004.pdf>)

23(1) Any dispute arising between a separate school board and a public school board as a result of any of the processes under [sections 17 to 22](#) inclusive may, with the agreement of the separate school board and the public school board,

- (a) be resolved in a mutually satisfactory manner through co-operation, consultations and other forms of **dispute avoidance** and resolution,
- (b) proceed to mediation with a mediator acceptable to both boards, or
- (c) proceed to arbitration in accordance with the [Arbitration Act](#).

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed so as to prohibit a dispute from being arbitrated subsequent to an unsuccessful attempt to deal with the dispute by means of co-operation, consultations and other forms of **dispute avoidance** and resolution or mediation. (Alberta Regulation 109/2002, School Act, Separate School Regions Establishment and Provision Of Services Order, à <https://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-109-2002/latest/alta-reg-109-2002.html?searchUrlHash=AAAAAQATImRpc3B1dGUgYXZvaWRhbmNIIgAAAAAB&resultIndex=2>)

The CHST is authorized pursuant to the [Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, R.S.C. 1985, c. F-8](#). In 1999, the Social Union Framework Agreement was negotiated between the federal and provincial governments, establishing a non-binding "**Dispute Avoidance and Resolution**" process for the purpose of resolving inter-governmental disputes. In April 2002, the federal and provincial governments (with the exception of Quebec) jointly agreed to a **dispute avoidance and resolution process** with regards to the [CHA](#). (*Canadian Union of Public Employees v. Canada (Minister of Health)*, 2004 FC 1334 (CanLII))

Les substantifs *avoidance* et *prevention*, ainsi que leurs formes verbales *avoid* et *prevent*, sont définis comme suit dans le dictionnaire *Merriam-Webster* en ligne :

Definition of *avoidance*

obsolete

a: an action of emptying, vacating, or clearing away

b: [OUTLET](#)

2: [ANNULMENT sense 1](#)

3: **an act or practice of [avoiding](#)** or withdrawing from something

Definition of *avoid*

transitive verb

1a: to keep away from : [SHUN](#) // They have been *avoiding* me.

b: **to prevent the occurrence or effectiveness of** // *avoid* further delays

c: to refrain from // *avoid* overeating

2 *law* : to make legally void (see [VOID entry 1 sense 1a](#)) : [ANNUL](#) // *avoid* a plea

3 *archaic* : to depart or withdraw from : [LEAVE](#)

4 *obsolete* : [VOID](#), [EXPEL](#)

Definition of *prevention*

: the act of [preventing](#) or hindering

Definition of *prevent*

transitive verb

1 *archaic*

a: to be in readiness for (something, such as an occasion)

b: to meet or satisfy in advance

c: to act ahead of

d: to go or arrive before

2: to deprive of power or hope of acting or succeeding

3: **to keep from happening or existing** // steps to *prevent* war

4: to hold or keep back : [HINDER](#), [STOP](#) — often used with *from*

intransitive verb

: to interpose an obstacle

Les termes à l'étude ne posent pas de problème de compréhension. Ils figurent occasionnellement dans la même formation – *dispute prevention or avoidance; dispute avoidance or prevention*, et le lien « *or* » fait penser que l'un s'emploie pour l'autre et qu'il pourrait s'agir d'une répétition de la même notion (tautologie). Leurs sens se confondent dans le présent contexte. Nous les traiterons comme des synonymes.

ÉQUIVALENTS

Le terme « **prévention** » semble aller de soi pour rendre *prevention*. Dans les textes recensés, pour lesquels il existe aussi une version française, il rend autant *prevention* que *avoidance* :

Le TCSPS est autorisé par la [Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, L.R.C. 1985, ch. F-8](#). En 1999, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont négocié *l'Entente-cadre sur l'union sociale*, laquelle comprend un mécanisme non obligatoire de « **prévention et règlement des différends** » [*dispute avoidance and resolution*] visant à résoudre les litiges intergouvernementaux. Au mois d'avril 2002, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux (sauf celui du Québec) se sont entendus sur un **mécanisme de prévention et de règlement des différends** [*dispute avoidance and resolution process*] relatifs à la [LCS](#). (*Syndicat canadien de la fonction publique c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2004 CF 1334 (CanLII))

Le [Centre de ressources pour la prévention des différends](#) [*Dispute Prevention Resource Centre*] offre une vaste gamme de renseignements, outils et documents permettant aux membres de la communauté sportive de prévenir les différends ou d'en atténuer la gravité. Vous y trouverez des conseils pratiques, des modèles de clauses et de politiques, un bulletin d'information, des articles et autres publications, des témoignages, des rapports de recherche universitaire, les décisions rendues par les arbitres, etc. Plusieurs de ces documents peuvent être consultés par l'intermédiaire de puissantes bases de données. (Centre de règlement des différends sportifs du Canada, à <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/a-propos>)

Un autre processus dans le continuum des modes de règlement des différends (voir la figure ci-dessus), qui est moins connu au Canada, mais qui s'avère populaire ailleurs, est le comité de règlement des différends. Le présent bulletin a pour objet de présenter un aperçu des différents types de comités de règlement des différends, et de décrire comment de tels comités peuvent servir à non seulement régler les différends, mais aussi à les prévenir. [...]

Comité d'examen des différends (CED) • Une approche proactive de **prévention des différends** pendant la durée des travaux. [Nous soulignons.] (<http://www.cca-acc.com/wp-content/uploads/2017/05/Comitesdereglementdesdifferends.pdf>)

Régler les différends autrement que par le procès est chose possible. Devant les limites inhérentes au système judiciaire traditionnel, dénoncées en raison de ses coûts astronomiques, de ses lenteurs et de son excès de formalisme, le besoin est apparu pour de nouveaux **modes de prévention et de règlement des différends** et un accès à la justice efficace. (<https://store.lexisnexis.ca/en/categories/product/regler-autrement-les-differends-skusku-cad-6554/details>)

Enfin, les Contrats d'alliance (Alliancing, en anglais) permettent d'intégrer une charte partenariale contractuelle qui fixe des objectifs communs aux parties prenantes, dans le meilleur intérêt du projet. Les risques et les bénéfices sont ainsi partagés.

Les **mécanismes de prévention des différends** [*dispute prevention mechanisms*] s'inscrivent donc directement dans les relations de travail et les processus administratifs. (5 méthodes pour résoudre les différends en construction, à <https://www.strategiaconseil.ca/2018/02/01/industrie-de-construction-5-methodes-resoudre-differends-eviter-litiges/>)

La **prévention et le règlement des différends** (PRD) [*dispute prevention and resolution*] est un élément important de toutes les activités du ministère de la Justice.

Prévention des différends :

La composante initiale de tout système de gestion des conflits est la **prévention des différends**. Cela inclut toute mesure qui apporte des améliorations ou des ajustements aux politiques, processus ou opérations en jeu pour prévenir un différend avant qu'il ne survienne, et est souvent une responsabilité partagée au sein du gouvernement du Canada. [...]

La PRD fait référence à deux concepts interdépendants : le règlement des différends et la **prévention des différends**. (<https://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/sprd-dprs/policies.html>)

Il serait également avantageux de surveiller les améliorations dans les négociations des conventions collectives et les relations syndicat-patronat à la suite de la participation des clients aux activités de **prévention des différends** [*dispute prevention*]. [...]

De surcroît, comme l'ont mentionné les responsables du programme, il semble que les employeurs et les syndicats tournent leur attention vers la **prévention des différends** et que les clients prennent progressivement conscience du fait qu'il existe un autre moyen de résoudre les problèmes avant qu'ils ne se transforment en interruptions de travail potentielles. (<https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/corporate/reports/evaluations/federal-mediation-conciliation-service-fr.pdf>)

Le terme « **évitement** » est très rare dans le présent contexte, et lorsqu'il est utilisé, il rend *avoidance* :

Parmi les défis que le titulaire doit relever, signalons l'exercice de leadership durant les pourparlers avec les provinces en créant une ambiance propice à la détermination de solutions et à l'**évitement de différends** [*avoidance of disputes*] lorsque les politiques fédérales et provinciales divergent et imposent des compromis considérables. (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/conventions-collectives/evaluation-emplois/appendice-c1-postes-reperes-fonction-affaires-intergouvernementales.html?wbdisable=true>)

[8] Les techniques de résolution de conflits auxquelles les tribunaux ont recours sont énoncées dans *Driedger*, à la page 177 :

[TRADUCTION] Si les dispositions ne peuvent s'appliquer sans créer de conflit, les tribunaux ont recours à l'une des techniques d'**évitement des conflits** [*conflict avoidance*] ou de résolution des conflits dont ils disposent. Ces techniques comprennent : (1) l'interprétation qui consiste à éviter un conflit; (2) la prépondérance de certaines catégories de lois par rapport à d'autres; (3) l'exception tacite (*generalia*

specialibus non derogant); (4) l'abrogation tacite. Il va sans dire que ces stratégies interprétatives sont sujettes à toute solution expressément énoncée par l'assemblée législative. (Frankowski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2000 CanLII 16037 (CF))

Le *Vocabulaire juridique* (Gérard Cornu, 11^e édition mise à jour, 2016), donne la définition suivante du terme « **prévention** » :

PRÉVENTION

- Ensemble des mesures et institutions destinées à empêcher – ou au moins à limiter – la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc., en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens. [...]

Dans le *Trésor de la langue française informatisé*, on trouve à l'entrée du substantif « **prévention** » :

PRÉVENTION, subst. fém.

A. — 1. Ensemble **de mesures destinées à éviter un événement qu'on peut prévoir** et dont on pense qu'il entraînerait un dommage pour l'individu ou la collectivité; *p.méton.* organisme chargé de concevoir et d'appliquer ces mesures. *Prévention de la délinquance, des accidents, des maladies; prévention médicale, sociale; mesures de prévention. La prévention soutient que les plans en question auraient été perdus chez elle par un individu faisant, à l'étranger, de l'espionnage (Affaire Dreyfus, 1896, p.23). La prévention, en matière de politique criminelle, c'est tout ce qui assainit le milieu social, afin d'empêcher que naisse l'idée criminelle (P. CANNAT, Réf. pénit., 1949, p.23).*

... puis du verbe « **prévenir** » :

[...]

2. Prévenir qqc.

a) *Vieilli ou littér.* Anticiper. *Chez certains enfants heureusement doués, la sagesse prévient l'âge (Ac. 1935).*

b) Aller au-devant d'une chose pour en hâter l'accomplissement; satisfaire par avance. *Prévenir les besoins, les désirs, les intentions de qqn. Non-seulement j'obéis à ses ordres, mais encore je prévins ses volontés, je devançai ses désirs (DUMAS père, Lorenzino, 1842, IV, 5, p.267).*

c) Aller au-devant d'une chose fâcheuse qu'on ne peut éviter, en prenant des précautions pour en limiter la portée, les conséquences. *Synon. empêcher:*

- 1. ... il se mit à étudier chaque mot barré (...). La loupe ne lui servit qu'à découvrir les moyens dont Yves avait usé pour **prévenir** cet examen: non seulement il avait réuni les mots par des lettres de hasard, mais encore il avait tracé partout de faux jambages.

MAURIAC, *Myst. Frontenac*, 1933, p.183.

d) **Tenter d'éviter (une chose fâcheuse) en prenant les devants; faire obstacle à.**

Synon. détourner, éviter, obvier à. Prévenir les abus, les accidents, les difficultés;

prévenir la contestation, le scandale; prévenir une maladie. Tous les efforts de l'ennemi ne tendaient qu'à séparer ces braves de la France, et à y prévenir leur retour (LAS CASES, *Mémor. Ste-Hélène*, t.1, 1823, p.743). *Gide coupe l'herbe sous le pied de ses historiographes, prévient les accusations dont il pourrait être l'objet* (BLANCHE, *Modèles*, 1928, p.191). *Le porteur (...) les saupoudre [les briques] de sable fin et pur afin de prévenir les crevasses et les gerçures* (BOURDE, *Trav. publ.*, 1928, p.128).

— *Empl. abs. Mieux vaudrait, ce semble, prévenir que réprimer* (L. BLANC, *Organ. trav.*, 1845, p.33).

◆ *Proverbe. Mieux vaut prévenir que guérir**.

— *En partic. Prévenir une objection, une question. La réfuter ou y répondre par avance. Madame de Couaën (...) courut légèrement à sa rencontre et prévint ses questions par quelques mots* (SAINTE-BEUVE, *Volupté*, t.1, 1834, p.81).

Pour *dispute avoidance*, on trouve le plus souvent « prévention des différends » ou la forme verbale « éviter les différends ».

Toujours dans le *Trésor de la langue française informatisé*, on trouve à l'entrée du substantif « **évitement** » :

ÉVITEMENT, subst. masc.

Le fait d'éviter une chose ou une personne. *Nous dirons enfin un mot du problème de l'évitement des agglomérations et des centres urbains* (J. THOMAS, *Route*, 1951, p. 314) :

◆ Surtout cette fuite systématique, cet **évitement** de son cousin, démontrait qu'elle se débattait. Contre quoi? Contre l'invasion en elle, non pas d'un nouvel amour peut-être, mais d'un nouvel intérêt.

BOURGET, *Sens mort*, 1915, p. 230.

— *Spéc. [En parlant d'un navire, d'un avion] Changement de cap. Il n'obéissait pas aux ordres d'évitement quand les mitrailleurs signalaient des avions dangereux* (J. Roy ds COLIN 1971).

— *Domaines partic.*

◆ *CH. DE FER. Gare d'évitement.* Sur les lignes à voie unique, gare qui permet le croisement des trains. *On dispose de gares d'évitement pour la rencontre des trains dans les galeries à une seule voie* (HATON DE LA GOUPILLIÈRE, *Exploitation mines*, t. 2, 1905, p. 696). *Voie d'évitement.* Sur les lignes à simple voie, il est nécessaire de ménager, de distance en distance, des voies d'évitement pour le croisement des trains (BRICKA, *Cours ch. de fer*, t. 2, 1894, pp. 236-237).

◆ *BIOL. Réaction d'évitement.* Mouvement de défense des micro-organismes qui tendent à s'éloigner de toute source d'excitation. *Jennings (1906) a décrit, chez des Protozoaires, des Infusoires en particulier, des réactions d'évitement successives, consistant en un recul, un changement d'orientation limité, une reprise de la marche en avant, jusqu'à ce que ne soit plus rencontré le stimulus provoquant cette « réaction d'évitement » (que Viaud oppose à une « réaction d'appétence »)* (PIÉRON 1963).

Rem. En psychol., le mot désigne le „ mécanisme psychologique inconscient de type obsessionnel par lequel on évite l'angoisse en rationalisant le désintérêt ou l'inhibition ressentie à l'égard d'une situation durant laquelle on ne saurait réagir` (BASTIN 1970).

... puis à l'entrée du verbe « **éviter** » :

ÉVITER, verbe.

A. — Emploi trans.

1. Éviter qqc.

[...]

b) Se soustraire à, échapper à (une contrainte, une obligation). *Éviter le service militaire, les rapports directs. La représentation commençait et j'eus de la peine à l'éviter* (GIRAUDOUX, *Siegfried et Limous.*, 1922, p. 279).

Rem. 1. Cette construction peut être complétée par la prép. à + nom de pers. *Éviter qqc. à qqn.* Permettre à quelqu'un d'échapper à. Ce tour est auj. complètement passé dans la lang. *Je serai encore disposée à lui éviter [au nouvel archevêque] de ces embarras dont il n'y a qu'une femme qui puisse se bien tirer* (M^{me} DE CHATEAUBRIAND, *Mém. et lettres*, 1847, p. 273). **2.** La construction pronom. à sens réfl. se rencontre. *S'éviter qqc.* L'éviter à soi-même. *Tous deux auraient voulu redescendre, s'éviter le malaise d'une promenade plus longue* (ZOLA, *Faute Abbé Mouret*, 1875, p. 1386).

c) S'écarter de; ne pas fréquenter. *Éviter les mauvais lieux. Elle [Félicité] ne sortait guère, afin d'éviter la boutique du brocanteur, où s'étaient quelques-uns des anciens meubles* (FLAUB., *Cœur simple*, 1877, p. 66).

d) Faire que quelque chose n'ait pas lieu.

— [Le compl. d'obj. dir. est un subst.] *Éviter la guerre, la faillite, telle rencontre, etc. Les Alliés sont partout sur la défensive. En Russie et en Lybie, les renforts arriveront-ils à temps pour éviter un désastre?* (GREEN, *Journal*, 1942, p. 229) :

● 2. Les fusils seront au nombre de six à dix fusils au maximum sur une ligne à peu près rectiligne (pour **éviter** les accidents), dissimulés soit derrière une haie, une ligne d'arbres, soit dans une dépression de terrain, un fossé.

VIDRON, *Chasse*, 1945, p. 27.

◆ *Éviter l'erreur.* Ne pas tomber dans l'erreur :

● 3. Régler sa vie conformément à la raison, **éviter l'erreur**, ne point s'engager dans des entreprises inexécutables, se procurer une existence douce et assurée, reconnaître la simplicité des lois de l'univers et arriver à quelques vues de théologie naturelle, voilà pour les Anglais qui pensent le but souverain de la science.

RENAN, *Avenir sc.*, 1890, p. 22.

— [Le compl. d'obj. dir. est un inf. ou une complétive] *Ils n'avaient pu éviter de s'asseoir l'un vis-à-vis de l'autre* (MARTIN DU G., *Thib.*, Belle saison, 1923, p. 1044) :

● 4. Pour plus de précautions, l'ensemble du réacteur et de ses circuits annexes est enfermé dans une sphère en acier de soixante mètres de diamètre en légère dépression, de façon à **éviter** que des poussières ou des gaz radioactifs puissent s'échapper dans la campagne environnante en cas d'accident.

GOLDSCHMIDT, *Avent. atom.*, 1962, p. 212.

— *Emploi pronom. à sens passif. Une oppression accélérante qui ne s'évite pas* (VALÉRY, *Corresp.* [avec Gide], 1903, p. 398).

À la lecture de ces définitions, on comprend que même si la forme verbale « éviter » ne présenterait aucun problème pour rendre le verbe *avoid*, le substantif « évitement » a des domaines d'emploi spécifiques : transport, biologie et psychologie, dans la définition du *TLFi*, et aussi en matière de fiscalité où on parle notamment d'« évitement fiscal » pour

tax avoidance. Compte tenu du fait que son usage se restreint principalement à ces domaines d'application, il peut difficilement être utilisé dans notre contexte.

Nous proposons donc « **prévention des différends** » pour rendre les synonymes *dispute prevention* et *dispute avoidance*.

ANALYSE NOTIONNELLE

preventative/preventive alternative dispute resolution
preventative/preventive alternative dispute resolution mechanism
preventative/preventive alternative dispute resolution process
preventative/preventive dispute resolution
preventative/preventive dispute resolution mechanism
preventative/preventive dispute resolution process
preventative/preventive mechanism
preventative/preventive process

Ces termes ne sont pas définis dans les dictionnaires juridiques consultés.

Cependant, dans son ouvrage intitulé *Alternative Dispute Resolution Skills, Science and the Law*, Irwin Law, 437 pp, Andrew Pirie donne une définition à la page 51 :

Preventative dispute resolution: Any actions taken by parties either to assist in preventing disputes from arising or to manage disputes to avoid unnecessary costs and delays.

Le *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., donne la définition suivante du qualificatif **preventive** :

preventive [also **preventative**] • *adj.* serving to prevent, esp. preventing disease, breakdown, etc. (*preventive maintenance*).

... et la définition suivante du verbe *prevent* :

prevent *v.tr.* [often foll. by *from* + verbal noun] stop from happening or doing something; hinder; make impossible.

Les deux formes **preventive** et **preventative** sont dans l'usage et reconnues par les dictionnaires. Le *Merriam-Webster* en ligne fait un commentaire sur leur usage : '*Preventive*' or '*Preventative*'? *Why not both, just to be safe?* (<https://www.merriam-webster.com/words-at-play/preventive-or-preventative>) En voici un court extrait :

Preventive has always been more common than *preventative* (although the difference between the two words is more pronounced in some forms of English, such as the American varietal, than others). But for almost two hundred years the two words existed

in peace, and no one seemed to mind much which one you used. It is not uncommon to find both them used interchangeably by a single author within the same work.

Nous retiendrons donc ces deux formes.

Voici des contextes explicatifs. On remarquera notamment l'usage des formes courtes *preventive mechanism/process* et *preventative process* :

As a general principle of administrative fairness, the right to be heard shapes the CORE prescriptions for a reformed dispute resolution system. The recommended shift to **preventative dispute resolution** implies due planning processes that involve public participation. The Commission claimed that opportunities for negotiation and mediation should be formalised in legislation as a supplement to a set of simplified review and appeal procedures, ultimately merged into a comprehensive sustainability board served by a common secretariat. (http://www.canadian-studies.info/lccs/LJCS/Vol_13/Mason.pdf)

I am also interested in assessing whether **preventative dispute resolution processes**, such as partnering, could prevent groundwater conflict from occurring. Therefore, the question is: Can dispute resolution processes prevent or resolve groundwater conflict as it exists in rural, southwestern Ontario? (http://www.collectionscanada.gc.ca/obj/s4/f2/dsk2/tape15/PQDD_0030/MQ27352.pdf)

Yvonne Craig researched elder mediation and elder abuse by looking at pilot projects in London England. Based on her research she suggests that, “elder mediation...offers a **preventative process** because its focus on self-determination may interrupt the passivity and dependency that are often pre-conditions of abuse, neglect and self neglect”. Craig also notes that violence is non-negotiable and that elder mediation is helpful to prevent abuse but once there was an allegation that abuse had occurred, the case was screened out and did not proceed to mediation. (Elder and Guardianship Mediation, à http://www.bcli.org/sites/default/files/EGM_Report_Jan_30_2012.pdf)

In addition to exploring the domestic front in the importing market and direct government-to-government bargaining, another possible approach to manage trade-related conflicts is to explore the use of **preventive alternative dispute resolution** (ADR). (How To Successfully Manage Conflicts And Prevent Dispute Adjudication In International Trade, à <https://www.ictsd.org/sites/default/files/event/2012/04/echandi-conflict-management-ictsd-background-study-no-1.pdf>)

DISPUTE AVOIDANCE/PREVENTION

Preventive dispute resolution mechanisms recognize that conflict is inevitable and involve the parties in establishing at the outset how any disagreement or conflict will be handled. The goal of these mechanisms is to channel disagreements into a problem-solving arena early enough to avoid escalation into full-blown disputes.

Preventive ADR mechanisms include:

- (i) ADR Clauses
- (ii) Partnering
- (iii) Negotiated Rule Making
- (iv) Dispute Resolution Systems Design
- (v) Conflict Resolution Training

(*The Range of Dispute Resolution Processes*, à https://www.blaney.com/sites/default/files/other/adr_range.pdf)

Partnering: Partnering establishes working relationship through a mutually developed formal strategy of commitment and communication. Originally designed to facilitate efficient completion of large construction projects, Partnering refers to process, which allows a group of individual to meet and relate as equals in order to gain mutual understanding of roles a responsibilities and to buy in to common goals. The facilitator moves the parties through a structured process to identify, examine and prioritize potential challenges and to jointly develop a **preventive dispute resolution mechanism**. Partnering does not change contractual agreements, but may result in a mutually agreed Charter or guideline of collaborative objectives that defines the parties' preferred working relationship. (MSI Field Guide to Dispute Resolution, à <http://www.mediatedsolutions.ca/guide.html>)

An ADR Clause is in reference to a range of steps, which consist of two major objectives; dispute resolution and dispute prevention or avoidance. **Preventive dispute resolution techniques or processes** recognize that a disagreement of ideas sometimes cannot be veto. Therefore, an ADR clause could involve parties in establishing an outset on how any conflict or disagreement will be pact among members. The aim of these techniques or processes is to guide disputes or disagreements into a problem solving arena; a head of time to elude escalation of a complete dispute. [Nous soulignons.] (Adr Clause, à <https://www.cyberessays.com/Term-Paper-on-Adr-Clause/4735/>)

The Department of Justice is working with Treasury Board Secretariat to identify ways of managing legal risk and civil litigation more strategically across the federal government. Building on work already underway, the objective is to find ways, where possible, to avoid or minimize litigation, and to handle any litigation that does occur more efficiently and strategically. Key outcomes expected within the next few months include:

- developing a clearer understanding of the basic drivers of the growth of litigation;
- devising an effective government-wide scanning process to identify and prioritize legal risks early; and,
- elaborating an "instrument packaging" policy and supporting tools (including **preventive dispute resolution**) that reduce the risk of unnecessary, unintended Crown litigation. The project will also identify appropriate procedures, tools and resources to better manage so-called "mega cases", and cases raising significant

horizontal issues for government. (<https://docplayer.net/47121768-Risk-management-for-canada-and-canadians-report-of-the-adm-working-group-on-risk-management.html>)

Partnering – A **preventive process** intended to foster teamwork. At the start of a project, particularly in the construction industry, partnerships are created to identify common goals and interests of the parties to the contract. Lines of communication are thereby established in the event of disputes.

Satisfies Objectives: collaborative; very cost - effective; timely resolution; preserves relationships; self-sufficiency; privacy

([http://www.municipalaffairs.alberta.ca/documents/LGS/CGI_WEB - A Process for Resolving Intermunicipal Issues \(Sturgeon\).pdf](http://www.municipalaffairs.alberta.ca/documents/LGS/CGI_WEB_-_A_Process_for_Resolving_Intermunicipal_Issues_(Sturgeon).pdf))

Is there scope for forging positive connections between the public dispute resolution system and external experts in **preventive alternative dispute resolution methods** at workplace level? (Opening remarks by Chairman of CI Arb Ireland at Belfast conference on ADR, à <https://adrworkplacesolutions.wordpress.com/blog/page/7/>)

The second radical option was for the ombudsman to be encouraged to become more of a **preventive mechanism** than a reactive complaint-handler.

(<https://ukaji.org/2016/01/04/more-merger-than-radical-reform-the-governments-response-to-its-consultation-on-a-new-public-services-ombudsman/>)

Nevertheless, disputes can arise when a rating is not in favour of the consultant. City staff are of the opinion that since the system is defensible, a dispute resolution mechanism is not necessary. However, from the perspective of ongoing performance management, a **preventive mechanism** such as an issue resolution protocol should be included in any agreement or contract with a consultant.

([https://wx.toronto.ca/inter/pmmd/callawards.nsf/0/8B8680451EAFC61485257D5C0053BE2C/\\$file/9173-14-7166%20Viewing%20Copy.pdf](https://wx.toronto.ca/inter/pmmd/callawards.nsf/0/8B8680451EAFC61485257D5C0053BE2C/$file/9173-14-7166%20Viewing%20Copy.pdf))

Comme les formes abrégées *preventive/preventative process* ou *mechanism* peuvent facilement désigner d'autres notions dans d'autres contextes, nous les incluons dans une note au tableau récapitulatif.

preventative/preventive law

Le terme *preventive law* est répertorié dans le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., et est défini comme suit :

preventive law. A practice of law that seeks to minimize a client's risk of litigation or secure more certainty with regard to the client's legal rights and duties. • Emphasizing planning, counseling, and the nonadversarial resolution of disputes, preventive law focuses on the lawyer's role as adviser and negotiator.

Même le *Merriam Webster* en ligne propose une définition :

Definition of *preventive law*

: a branch of law that endeavors to minimize the risk of litigation or to secure more certainty as to legal rights and duties

L'auteur Louis. M. Brown¹ fait le parallèle entre le *preventive law* et la médecine préventive :

Preventive law is comprised of legal and practical principles for anticipating and avoiding legal problems. The goal of **preventive law** is to provide for the "legal health" of individuals and business entities. The concept is a familiar one in the context of medicine. There is now a clear recognition that the most successful medical treatment is prevention. While the same concept applies to the state of a person's or business' legal well-being, the recognition of **preventive law** as the most desirable model for delivering legal services is of more recent origin.

[...]

Preventive law, in its broadest sense, seeks to encourage new methods and concepts for how legal services can be delivered in the future to avoid conflict and disputes. And in the process it seeks as well to help the public understand how both individuals and business entities can most effectively create and maintain an improved quality of legal health. While the emphasis in **preventive law** is to manage facts and events in such a manner as to avoid unwanted legal consequences, it has a natural connection with concepts of alternative dispute resolution.

Clearly some legal services today include strong elements of "prevention". Planning for real estate transactions, tax and estate planning, and various legal services provided to corporate clients are examples of **Preventive Law practice**. Yet the broader purpose of **preventive law** goes much further. It includes the entire "legal health" of individuals and business entities. **Preventive law techniques** for individuals include such services as the individual "legal checkup". For corporate clients, it embraces all forms of legal compliance and legal audit. [Nous soulignons.]
(<http://www.cyberinstitute.com/preventivelaw/week1.htm>)

Roderick Macdonald, ancien professeur de droit de l'Université McGill, qui est considéré comme l'un des plus grands défenseurs de l'accès à la justice, a notamment défini cinq éléments fondamentaux de l'accès à la justice, dont le *preventive law*. Il est l'autorité citée sur la question de l'accès à la justice, comme le montrent les contextes définitoires qui suivent :

¹ [Louis M. Brown](#) (1990-1996) was internationally recognized as the "Father of Preventive Law." He dedicated much of his distinguished professional career to the development of preventive law. His pivotal book "Manual of Preventive Law," first published in 1950, is still widely referenced as the first significant treatise on the subject. His most recent book, co-authored with Anne O. Kandel, is "[The Legal Audit: Corporate Internal Investigation](#)" (Clark Boardman Callaghan 1994) which describes preventive law methods for corporations and other organizations.

By 1989, Professor Macdonald was chairing a Task Force on Access to Civil Justice struck by the Quebec Minister of Justice to review the entire civil justice system in Quebec. The task force made no fewer than 131 detailed recommendations, running what was then the access-to-justice gamut: better access to legal aid; redesigned state institutions like small claims court and the administrative tribunals; the promotion of alternative dispute resolution; and what was the farthest frontier of access to justice at the time, “preventive law”. This included legal information hot-lines, plain language legislation and contracts, and the increased use of obligatory standard form contracts (like the one you were supposed to have used for your lease when you were a student here at McGill), all measures designed to prevent legal conflicts from arising in the first place. [Nous soulignons.]

[\(Book Review - Of Justice and its Scales: Looking Back on \(Almost\) Forty Years of Rod Macdonald’s Scholarship on Access to Justice, 2014 CanLIIDocs 230\)](#)

4. Preventative law

Preventative law is the fourth of Macdonald’s clusters, which he says “reflect[s] the recognition that true access to justice had to encompass multiple non-dispute-resolution dimensions”. Reforms that Macdonald associates with this conception of access to justice include “improve[d] processes for involving the public in law-making institutions” and the extension of “access to justice concerns ... to law-making by non-public bodies”.

Prevention has been an important element of the access to justice literature, particularly in relation to areas of high unmet civil legal need, such as consumer, family, and employment problems. For example, it has been suggested the consumer legal problems could be prevented before they happen by developing “frontend” solutions, such as disclosing better information to consumers at the point(s) in time most relevant to making improved buying decisions.

Preventative law is closely related to demystification of the law, as well as institutional redesign, as recent reports suggest the importance of accessible information about rights and obligations, and more assistive judicial and court staff, in providing citizens with the knowledge base and alternative resolution mechanisms they need in order to make informed decisions about how and whether to proceed. ([Access to Justice for all: Towards an “Expansive Vision” of Justice and Technology](#), 2013 CanLIIDocs 50)

Preventative law (1990–2000), in which “[a]n entirely different view of ADR was proposed in which these processes were also viewed as vehicles to help citizens avoid conflicts, or deal with them before they became crystallized as legal problems”; 16 and 5. [...] of law. 26 These benefits — which engage at least three of the five waves Macdonald identifies (access to lawyers and courts, demystification of law, and **preventative law**) — may be particularly advantageous for persons in remote communities or with mobility issues, who might face challenges in accessing legal information [...] ([Access to Justice Online: Are Canadian Court Websites Accessible for Users With Visual Impairments?](#), 2018 CanLIIDocs 2)

À la lecture de ces contextes, on se rend compte que les mesures possibles en matière de *preventive law* sont très vastes.

ÉQUIVALENTS

preventative/preventive alternative dispute resolution
preventative/preventive alternative dispute resolution mechanism
preventative/preventive alternative dispute resolution process
preventative/preventive dispute resolution
preventative/preventive dispute resolution mechanism
preventative/preventive dispute resolution process

Le qualificatif « préventif » s'impose naturellement ici. Le *Trésor de la langue française informatisé* en donne la définition suivante :

PRÉVENTIF, -IVE, adj.

A. — 1. *Rare.* Fait, établi à l'avance. *Sur la table, des déclarations de décès en blanc, avec la signature préventive de Velpeau* (GONCOURT, *Journal*, 1860, p.858).

2. Destiné à éviter une chose fâcheuse, un mal prévisible. *Mesure préventive; agir à titre préventif. Malgré quelques lois préventives ou répressives, la liberté de la presse rendit la respiration aux lettres* (LAMART., *Nouv. Confid.*, 1851, p.279). *Des crimes restent impunis, écrit le New-York Herald. La force de la police est surtout préventive* (MORAND, *New-York*, 1930, p.91).

— *En partic.* Destiné à prévenir une maladie :

♦ ♦ ... quand le premier symptôme [de la lèpre] peut-il apparaître? — Dans quatre mois ou dans quatre ans, c'est tout ce que je peux vous dire! — Dois-je prendre dès maintenant des soins **préventifs**? — Vos soins **préventifs** seront, malgré tout, de cesser vos relations avec cette personne.
MONTHERL., *Lépreuses*, 1939, p.1454.

♦ *Empl. subst., rare.* La vaccination est un préventif. Elle prévient la maladie avant que celle-ci soit déclarée (PLANTEFOL, *Bot. et biol. végét.*, t.2, 1931, p.22).

♦ *Médecine** préventive.

CanLII ne donne aucune occurrence d'équivalents possibles construits avec « **préventif** » et Internet (Google) est peu généreux. Sauf les trois premiers contextes, tous les extraits sont de France :

Son rôle dans le projet de droit de la famille, dans le cadre de la réforme des Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services et de divers programmes de **résolution préventive de conflits** (Preventive Dispute Resolution ou PDR) met en lumière ses nouvelles fonctions élargies en tant qu'organisme de coordination des services juridiques financés par le gouvernement fédéral. (Bourke, 2001 : 3; Williams, 1999(a)).
(https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr03_aj6-rr03_la6/p6.html)

Nous sommes partisans d'un modèle d'équité salariale s'inscrivant dans un cadre proactif et prévoyant un **mécanisme préventif de résolution**, tel que la mise en place d'un comité de l'équité salariale sur le lieu de travail comprenant l'agent négociateur, les employés, les employeurs ainsi que des experts et conseillers. Un comité de l'équité salariale doit être mis en place pour garantir la responsabilité conjointe en matière d'équité salariale et

obliger les deux parties à conduire leurs évaluations en collaboration et de manière transparente. Il doit également prévoir un système de partage permanent de l'information. (<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/ESPE/reunion-5/temoignages>)

Les gestionnaires doivent intervenir avec diligence dans la résolution d'un conflit porté à leur connaissance afin d'aider les parties en cause à régler ce conflit, que ce soit à la demande de la personne qui dit être victime de comportements offensants ou de leur propre chef. Dans un **processus de résolution préventive**, ils reçoivent le support requis de la personne responsable de la politique. (http://www.maisondauphine.org/uploads/publications/Politique_contre_harcelement.pdf)

Trois difficultés endogènes ont été relevées : financières, techniques et diplomatiques. Elles sont à l'origine de retards préjudiciables dans le dépôt des demandes, ont privé les territoires ultramarins d'une partie de la superficie revendiquée et ont contribué à l'absence de présence de l'État en mer, a fortiori d'action en mer. Ces difficultés ont en outre conduit à l'insuccès de la diplomatie française dans la **résolution préventive de différends** empêchant l'examen de quelques demandes. Elles n'ont pas permis après l'émission des recommandations par la CLPC la conclusion rapide d'accords de délimitation nécessaires à la fixation et à la publications des limites extérieures du plateau continental étendu. (L'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins : un atout pour la France, *Journal officiel de la République française*, à <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000731.pdf>)

Il s'agit de renforcer la **résolution préventive des litiges** au-delà des dispositifs spécifiques de médiation qui existent au sein des administrations et du dispositif de médiateur des entreprises qui a vocation à résoudre les différends entre entreprises. En vue de créer cette fonction « charnière », il est donc proposé une expérimentation qui permettra de déterminer les conditions dans lesquelles ce nouveau dispositif pourra être coordonné aux médiations pré-existantes ainsi que la structure la mieux à même de le porter. (https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/bulletin-information/87_marches_10.pdf)

Le régime de publication des plaintes passera d'une présomption de confidentialité à une présomption de divulgation, conformément à la politique de transparence de la BEI. La confidentialité des plaintes sera préservée dans des situations spécifiques, par exemple pour éviter des représailles éventuelles ou à la demande du plaignant. Le mécanisme de traitement des plaintes donne la parole aux parties prenantes externes et fournit au public un outil permettant une **résolution préventive des litiges** dans les projets financés par le groupe BEI. (<https://fr.eureporter.co/frontpage/2018/11/16/eib-approves-new-complaintsmechanism/>)

On la retrouve aussi fortement présente dans le domaine économique : la coexistence sur un marché d'opérateurs publics et privés, dont les situations sont radicalement différentes en termes de contraintes et de ressources, rend notamment indispensable un tel mécanisme d'arbitrage ; c'est ainsi que l'ouverture du marché du téléphone a conduit à la mise en place d'un **processus de règlement préventif des litiges** entre l'opérateur public dominant et les nouveaux opérateurs privés — véritable « fonction contentieuse », dont l'exercice est entouré d'une série de garanties d'ordre procédural (Régulation et polycentrisme dans l'administration française, à <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01728680/document>)

Le Conseil d'État a également entrepris une action auprès du ministre de la fonction publique afin de mettre en place des **procédures de règlement préventif des litiges** concernant les fonctionnaires. (Assemblée nationale, à <http://www.assemblee-nationale.fr/12/budget/plf2007/b3363-a23.asp>)

Il est intéressant de constater, en passant, qu'un mouvement inverse touche le droit international général qui développe des **méthodes de règlement préventif des différends** et favorise les modes non spécifiquement juridiques de règlement des litiges. On note par ailleurs certaines tendances au rapprochement et au jumelage (médiation-conciliation, enquête-conciliation...) des modes non juridictionnels de règlement des litiges, de même que l'on observe dans la pratique internationale l'établissement de passerelles entre les modes juridictionnels et non juridictionnels de règlement des différends (médiation-arbitrage par exemple). (La procédure d'examen en appel de l'Organisation mondiale du Commerce, *Annuaire français du droit international*, à https://www.persee.fr/doc/AsPDF/afdi_0066-3085_1996_num_42_1_3416.pdf)

Partenariat : La détermination et la communication développent une stratégie structurée qui établit des relations de travail formant ainsi un partenariat. Ce processus type a été conçu pour faciliter l'étape finale de gros travaux de construction, qui permet à un groupe d'individus de se réunir et d'être sur un pied d'égalité, de façon à comprendre les responsabilités et l'avantage des objectifs communs. Le rôle du facilitateur est de proposer aux parties un processus structuré qui identifie, examine et souligne les défis potentiels et de développer conjointement un **mécanisme préventif de résolution de conflit**. Le partenariat ne change pas les accords contractuels, mais peut réciproquement convenir à des objectifs de collaboration ou à une charte qui définiront les relations de travail acceptables des parties contractantes. (Guide de poche sur la résolution des conflits MSI, à <http://www.mediatedsolutions.ca/f/guide.html>)

Nous ne rendrons pas l'élément « *alternative* »; en effet, la tournure « mode substitutif de résolution préventive des différends » nous semble contraire au bon sens. La notion d'*alternative* est sous-entendue dans le terme « **résolution préventive des différends** ».

Pour ce qui est des termes composés avec « mécanisme » et « processus », nous rattacherons le qualificatif « préventif » au substantif « résolution ».

preventative/preventive law

Les textes français sur Internet (Google) dans lesquels il est question de « droit préventif » proviennent pour la majorité du Québec. En droit civil, on associe la pratique du droit préventif, du moins à l'origine, au travail des notaires. Mais le droit préventif est appelé à faire de plus en plus partie du champ de pratique des avocats, en droit civil comme en common law :

Le droit préventif

La frontière entre l'autorégulation et le **droit préventif** est, on s'en doute bien, assez floue. Il existe à Montréal un **centre de droit préventif** qui fut créé à la suite de notre

colloque *Le droit en question* sous l'égide de la Chambre des notaires du Québec. Ce centre a notamment la responsabilité d'un service gratuit d'information juridique. C'est un pas dans la bonne direction. Notons au passage que le notaire, profession inconnue dans l'Amérique anglo-saxonne, est un officier de droit préventif. Nous avons invité à notre colloque un spécialiste américain de la *preventive law*, le professeur Marc Galanter. Il est reparti avec la conviction que les professions notariales rendraient de grands services aux États-Unis. Tout bon contrat signé devant un notaire qui a bien fait son travail réduit considérablement les risques de litige. Mais au lieu de renforcer cette vénérable profession dans la seule région d'Amérique du Nord où elle existe encore, on semble vouloir l'éliminer au profit de la profession d'avocat qui, elle-même, cesse d'être une profession libérale; l'avocat modèle étant désormais, soit un homme d'affaires, soit un technicien du droit. (Élargir nos horizons : Redéfinir l'accès à la justice au Canada, à https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/po00_2-op00_2/b5b.html)

La juridicisation, nous rappelle Pierre Noreau, est "l'extension du droit et des processus juridiques à un nombre croissant de domaines de la vie économique et sociale". À rebours de ce phénomène, le **droit préventif** vise à développer une pratique du droit non judiciaire et une gestion préventive des conflits.

Il y a cinq ans l'expression **droit préventif** n'existait même pas. Or, on trouve depuis trois ans un Centre de droit préventif à Montréal. Et à la fin de 1993, paraissait un ouvrage de Pierre Noreau intitulé *Le droit préventif, le droit au-delà de la loi*, dont on dira peut-être un jour qu'il aura été l'amorce d'une réforme salutaire du droit.

[...]

Le **droit préventif** se rapproche de la médecine holistique par un autre aspect, encore plus important: il considère la personne dans sa totalité. "Le droit positif favorise la réduction du différend aux catégories établies par la loi. La relation des parties est dès lors limitée à ses dimensions instrumentales, c'est-à-dire réduite aux éléments utiles à l'établissement d'un ordre de prétention. Au contraire la pratique du **droit préventif** favorise une lecture de la relation qui tient compte de la totalité des liens qui unissent les parties." [...] La médiation et la conciliation guérissent autant et peut-être mieux que le tribunal. Si bien qu'on ne voit pas ce qui, dans le cas du droit, pourrait empêcher le développement de l'approche préventive. Le **droit préventif** présente toutefois bien des dangers qui pourraient nuire à son développement. Le danger, par exemple, d'une psychologisation de la relation, laquelle pourrait bientôt présenter autant d'inconvénients pour le justiciable que la froideur du droit formel. [Nous soulignons.] (http://agora.qc.ca/documents/droit--lavenement_du_droit_preventif_par_jacques_dufresne)

PROMOUVOIR LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ JURIDIQUE

UNE TROUSSE POUR AIDER LES AVOCATS

La trousse permettra aux juristes de mieux aider leurs clients en développant leurs compétences en **droit préventif**. Un peu de prévention en santé juridique peut empêcher les petits tracés juridiques de devenir des monstres. (Association du Barreau canadien, à <https://www.cba.org/CBA-Equal-Justice/Resources/Promoting-Preventive-Legal-Health?lang=fr-CA>)

2.6 Le phénomène nouveau du **droit préventif**

2.6.1 Un phénomène nouveau

Les visionnaires au sein de la profession juridique favorisent l'action préventive plutôt que l'action réparatrice. Les avocats doivent donc prêter plus d'attention à la rédaction d'actes contractuels ou testamentaires afin d'éviter à leurs clients des poursuites éventuelles. 430 Les Cahiers de Droit (2001) 42 C. de D. 407 Par ailleurs, l'avocat devrait, dans cette vision, accorder une grande importance aux conseils juridiques judiciaires et à la négociation des différends plutôt qu'aux poursuites judiciaires. Dans le contexte du **droit préventif**, ce sont le droit commercial et le droit des sociétés, le droit fiscal, le droit des valeurs mobilières, le droit immobilier et la planification successorale qui prendront la vedette.

2.7 Des mécanismes différents de règlement des conflits

La perspective judiciaire traditionnelle considère que le processus judiciaire constitue la seule résolution valable d'un conflit. Cette approche curatrice cède le pas graduellement à une approche préventive. [Nous soulignons.] (Depuis un siècle et demi, le développement du droit a-t-il permis un progrès de la justice ? à <https://www.erudit.org/en/journals/cd1/2001-v42-n3-cd3827/043650ar.pdf>)

Une promesse ou une offre d'achat ou de vente peut contenir des clauses plus ou moins élaborées. Cependant, une promesse mal rédigée imprécise peut susciter des discussions et des contestations, donc la bonne rédaction d'une promesse de vente constitue un champ privilégié de **droit préventif**. (*Lamontagne c. Désautels*, 2016 QCCQ 9559 (CanLII))

Nous aurons naturellement, pour *preventive/preventative law*, l'équivalent « **droit préventif** ».

TABLEAU DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

dispute prevention mechanism; dispute avoidance mechanism	mécanisme de prévention des différends (n.m.) NOTA L'expression « mécanisme de prévention des litiges » peut s'employer. cf. processus de prévention des différends
dispute prevention process; dispute avoidance process	processus de prévention des différends (n.m.) NOTA L'expression « processus de prévention des litiges » peut s'employer.

	cf. mécanisme de prévention des différends
--	--

TABLEAU RÉCAPITULATIF

dispute prevention; dispute avoidance	prévention des différends (n.f.)
dispute prevention mechanism; dispute avoidance mechanism cf. dispute prevention process	mécanisme de prévention des différends (n.m.) NOTA L'expression « mécanisme de prévention des litiges » peut s'employer. cf. processus de prévention des différends
dispute prevention process; dispute avoidance process cf. dispute prevention mechanism	processus de prévention des différends (n.m.) NOTA L'expression « processus de prévention des litiges » peut s'employer. cf. mécanisme de prévention des différends
preventive alternative dispute resolution; preventative alternative dispute resolution; preventive dispute resolution; preventative dispute resolution	résolution préventive des différends (n.f.) Voir résolution des différends
preventive alternative dispute resolution mechanism; preventative alternative dispute resolution mechanism; preventive dispute resolution mechanism; preventative dispute resolution mechanism; NOTE In context, the terms "preventive mechanism" and "preventative mechanism" may designate a preventive alternative dispute resolution mechanism.	mécanisme de résolution préventive des différends (n.m.) Voir résolution des différends cf. processus de résolution préventive des différends

<p>cf. preventive alternative dispute resolution process</p>	
<p>preventive alternative dispute resolution process; preventative alternative dispute resolution process; preventive dispute resolution process; preventative dispute resolution process;</p> <p>NOTE In context, the terms "preventive process" and "preventative process" may designate a preventive alternative dispute resolution process.</p> <p>cf. preventive alternative dispute resolution mechanism</p>	<p>processus de résolution préventive des différends (n.m.)</p> <p>Voir résolution des différends</p> <p>cf. mécanisme de résolution préventive des différends</p>
<p>preventive law; preventative law</p>	<p>droit préventif (n.m.)</p>